

NE_GERICHTE ARMP.2023.3 vom 25. Januar 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.3_d20230125

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.3 du 25 janvier 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.3 del 25 gennaio 2023

Regeste

Récusation de deux juges du tribunal de première instance.

Erwägungen

E. 3

octobre dénoterait une apparence de prévention de la part de la juge A._____.

Le requérant voit encore un motif de récusation dans le fait que la jugeA._____ aurait «manqué d'objectivité et d'impartialité» dans «une affaire précédente». Le grief est d'emblée mal fondé, à mesure que le recourant ne précise pas de quelle ancienne affaire il s'agit, ni quels sont les paroles ou des écrits de la juge A._____ dans lesquels il décèle un motif de récusation. Dans son complément daté du 21 décembre 2022, le requérant précise à ce propos même, «dans une affaire antérieure à celle-ci, () déjà plaint» du manque d'objectivité de la juge A._____. Qu'un justiciable se plaigne de la manière dont son affaire est traitée par un magistrat est une chose ; qu'une erreur ou des propos problématiques de ce magistrat aient été constatés par une autorité compétente en est une autre. En l'espèce, rien ne permet de penser que tel aurait pu être le cas.

5. La demande de récusation est irrecevable, en tant qu'elle est dirigée contre la juge B._____. En effet, une demande de récusation ne peut viser qu'un magistrat en charge de la procédure dans laquelle la récusation est demandée. Ce n'est pas le cas, en l'espèce, de la juge B._____, puisque c'est la juge A._____ qui traite la procédure en cours contre le recourant.

6. Vu ce qui précède, les frais doivent être mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront arrêtés à 500 francs, en application de l'article 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais, RSN 164.1).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette la requête de récusation déposée par X._____ contre la juge A._____, en la cause POL.2022.452.

2. Déclare irrecevable la requête de récusation déposée par X._____ contre la juge B._____, en la cause POL.2022.452.

3. Fixe les frais de la présente procédure à 500 francs et les met à la charge de X._____.

4. Notifie le présent arrêt à X._____, à V._____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.3529), et aux juges A._____ et B._____, au Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2022.452).

Neuchâtel, le 25 janvier 2023

E. 4

Un magistrat est également récusable, selon l'article 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

E. 4.1

Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'article 56 CPP. Elle découle de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 al.1 Cst. féd. et 6 paragraphe 1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée – et permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 ; 127 I 196 cons. 2b ; 126 I 68 cons. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 cons. 3.2.1 ; arrêt du TF du 08.11.2022 [1B_354/2022] cons. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, le simple fait que la décision de la juge A. _____ du 3 octobre 2022 (v. supra Faits, let. C/c) ait été annulée par arrêt du 14 novembre 2022 de l'Autorité de céans ne justifie nullement la récusation de cette juge de police. Il est en effet de jurisprudence constante que même si des décisions ou des actes de procédure se révèlent erronés, cela ne fonde pas en soi une apparence objective de prévention de la part du magistrat concerné ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. C'est en effet aux juridictions de recours compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre ; la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 138 IV 142 cons. 2.3, 116 Ia 14 cons. 5a, 116 Ia 135 cons. 3a ; 114 Ia 153 cons. 3b/bb ; 113 Ia 407 cons. 2b ; 111 Ia 259 cons. 3b/aa). En l'espèce, la juge A. _____ n'a pas commis d'erreur lourde dans ce dossier. Il ressort au contraire expressément des considérants de l'arrêt de l'Autorité de céans du 14 novembre 2022 que le dossier remis au Tribunal de police ne permettait pas, tel qu'il était, de constater que l'opposition avait été formée en temps utile et que le Bureau avait commis une erreur – compréhensible, au vu des mentions figurant sur l'opposition – en classant l'opposition dans un autre dossier. À cela s'ajoute encore qu'on ne voit pas – et que le requérant n'explique pas – en quoi certaines circonstances pourraient laisser à penser que la décision erronée du 3 octobre dénoterait une apparence de prévention de la part de la juge A. _____. Le requérant voit encore un motif de récusation dans le fait que la juge A. _____ aurait « manqué d'objectivité et d'impartialité » dans « une

affaire précédente ». Le grief est d'emblée mal fondé, à mesure que le recourant ne précise pas de quelle ancienne affaire il s'agit, ni quels sont les paroles ou des écrits de la juge A._____ dans lesquels il décèle un motif de récusation. Dans son complément daté du 21 décembre 2022, le requérant précise à ce propos s'être, « dans une affaire antérieure à celle-ci, (...) déjà plaint » du manque d'objectivité de la juge A._____. Qu'un justiciable se plaigne de la manière dont son affaire est traitée par un magistrat est une chose ; qu'une erreur ou des propos problématiques de ce magistrat aient été constatés par une autorité compétente en est une autre. En l'espèce, rien ne permet de penser que tel aurait pu être le cas.

E. 5

La demande de récusation est irrecevable, en tant qu'elle est dirigée contre la juge B._____. En effet, une demande de récusation ne peut viser qu'un magistrat en charge de la procédure dans laquelle la récusation est demandée. Ce n'est pas le cas, en l'espèce, de la juge B._____, puisque c'est la juge A._____ qui traite la procédure en cours contre le recourant.

E. 6

Vu ce qui précède, les frais doivent être mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils seront arrêtés à 500 francs, en application de l'article 42 de la loi du 6 novembre 2019 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais , RSN 164.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.